

# Autour de la succession au trône d'austrasie au milieu du VIIe siècle (656-662)

Autor(en): **Dupraz, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **31 (1943)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817710>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## AUTOUR DE LA SUCCESSION AU TRONE D'AUSTRASIE AU MILIEU DU VII<sup>e</sup> SIÈCLE (656-662)

par L. DUPRAZ, avocat.

Un diplôme de Lothaire I<sup>er</sup> du 21 octobre 843 confirme l'immunité dont jouissait le monastère de St-Denis, sur présentation de diplômes analogues des rois francs, en particulier d'un roi Clotaire, de diplômes de Pépin le Bref, de Charlemagne et de Louis le Pieux. Selon l'exposé, des biens mis au bénéfice de l'immunité étaient situés *tam citra quam ultra Renum sive in pago Alsacinse vel* — avec le sens de *et Salnise similiterque in regno Langobardorum*.

Ces mentions de géographie politique sont manifestement anachroniques, car, au milieu du IX<sup>e</sup> siècle, il n'y a aucune raison de décrire le lieu de biens immobiliers en disant « tant en deçà qu'au delà du Rhin comme aussi dans le *pagus* d'Alsace et dans le Saulnois ». Si de telles mentions figurent dans le diplôme de Lothaire, c'est que le notaire les a lues dans l'un des diplômes confirmés. Laissant de côté le *regnum Langobardorum* qui provient d'un des diplômes de Charlemagne et en procédant par comparaisons et éliminations successives, force est de constater que les autres mentions devaient se lire dans le diplôme du roi franc Clotaire, qui est le roi mérovingien troisième du nom, dont le règne en Neustrie-Bourgogne va du 10 octobre/15 novembre 657 au 10 mars/15 mai 673.

Mais les régions mentionnées étaient des régions austrasiennes et jusqu'ici on avait admis que Clotaire III n'avait régné qu'en Neustrie-Bourgogne. Comment se faisait-il qu'un acte de sa chancellerie ait pu concéder — car le précepte octroyé par lui était le précepte même de concession d'immunité et non pas une confirmation — l'immunité à des monastères dépendants et à des biens situés dans des régions austrasiennes ou tout au moins énumérer des régions austrasiennes ? Clotaire III aurait-il

précédé son frère Childéric II, dont l'avènement sur le trône austrasien, à la disparition de la dynastie austrasienne légitime, date du 31 mars/13 novembre 662 ?

Le débat s'ouvre ainsi à nouveau, avec un texte nouveau, sur la succession d'Austrasie dans les années 656 (mort de Sigebert III: 1<sup>er</sup> février 656)/662 (avènement de Childéric II), c'est-à-dire dans les années qui virent le « coup d'Etat » d'un ancêtre des Carolingiens, le maire du palais d'Austrasie, Grimoald, fils de Pépin l'ancien. Mais tout d'abord, il faut justifier la reconstitution du diplôme de concession d'immunité de Clotaire III, diplôme aujourd'hui perdu, au moyen du diplôme original conservé du 21 octobre 843, diplôme postérieur de près de deux cents ans au précepte de Clotaire III, puisque ce précepte serait de 657/664 et appartiendrait à la série des diplômes d'immunité — dont probablement celui de Saint-Maurice d'Againe — accordés par Clotaire III, à l'instance de sainte Balthilde, sa mère régente du royaume pour rendre agréable aux moines basilicaux l'introduction dans les basiliques du *regnum Francorum* de la règle colombano-bénédictine (*sanctus regularis ordo*) en lieu et place des coutumes martinienues ou de règles plus anciennes.

L'argument exégétique — comparaisons et éliminations — paraît à lui seul, malgré sa logique, audacieux. Mais l'argument grammatical ou de rédaction coutumière l'accompagne: la formule *tam in regno N quam in regno N* ou *tam in loco N quam in loco N* et même le *tam citra quam ultra Renum* qu'on lit dans un faux de Dagobert I<sup>er</sup> rédigé à l'aide de diplômes authentiques perdus appartiennent au langage usuel des chancelleries de la seconde moitié du VII<sup>e</sup> siècle. L'argument exégétique est également corroboré par l'argument historico-juridique. La chancellerie mérovingienne, comme d'ailleurs la chancellerie carolingienne ne manquèrent pas d'indiquer très exactement dans les diplômes qui étaient des actes de droit public, constitutifs de privilèges faisant exception au droit commun, les rapports de droit « constitutionnel ». La chancellerie mérovingienne le fit avec une insistance toute particulière entre 675 et 680, à l'époque des bouleversements qui suivirent l'assassinat de Childéric (11 août/14 novembre 675) et de Dagobert II (23 décembre 679). On tenait à souligner par quelques incidentes, on avait l'obligation de souligner par ces incidentes, en période troublée, les modifications du statut politique du *regnum*. Cette obligation était d'autant plus impérieuse que ces modifications se succédaient à une cadence plus rapide.

La variation des formules suit avec une précision remarquable et une rapidité étonnante la modification des frontières des royaumes divisionnaires mérovingiens entre 675 et 690.

Il n'y aurait donc rien d'extraordinaire à ce que le diplôme de Clotaire III ait pu dans son dispositif contenir une phrase visant des biens situés *tam citra quam ultra Renum sive in pago Alsacense vel Salnense*.

Mais ces mentions lues dans le diplôme de Lothaire du 21 octobre 843 ne peuvent provenir que du diplôme primitif de concession de Clotaire III

et que d'autre part rien ne s'oppose dans les formules et les coutumes de la chancellerie mérovingienne du VII<sup>e</sup> siècle à l'usage de telles formules, qu'au contraire cet usage devient une obligation dans certaines circonstances politiques, on peut légitimement conclure qu'elles figuraient dans ce diplôme de Clotaire III.

Clotaire III aurait ainsi régné sur l'Austrasie et non pas seulement sur la Neustrie-Bourgogne. Nous en avons des indices, ce nouvel indice uni aux autres, ce faisceau d'indices constitue une preuve.

Le règne austrasien de Clotaire III ne put commencer qu'après le 1<sup>er</sup> août 659, date à laquelle son cousin d'Austrasie, Dagobert II était encore dans son « premier » règne. Le règne austrasien de Clotaire III ne s'étendit pas au delà du 13 novembre 662, date à laquelle Balhilde, sur les instances des Austrasiens, toujours animés de sentiments particularistes, leur donna un souverain particulier en la personne de son second fils Childéric II.

Cette constatation nous permet de dater d'une manière plus précise que cela n'avait été fait jusqu'ici le diplôme de concession de l'immunité au monastère de St-Denis. Ce diplôme est de la minorité de Clotaire III c'est-à-dire des années 657 (commencement de son règne)/664 (fin de sa minorité et retraite de la régente Balhilde à l'abbaye de Chelles); mais entre ces deux dates, il est du temps où Clotaire III régnait aussi en Austrasie, c'est-à-dire des années 659 (après le 1<sup>er</sup> août)/662 (entre le 31 mars et le 13 novembre).

La reconstitution du diplôme de Clotaire III et la preuve d'un règne austrasien de ce prince permettront de tirer encore d'autres conclusions que celles qu'admettait jusqu'ici l'opinion commune soit en ce qui concerne la politique unificatrice, la politique d'hégémonie de la Neustrie vis-à-vis de l'Austrasie durant les années 656/662 et le coup d'Etat de Grimoald qui pourrait bien être qu'un épisode de cette politique, épisode qui coûta la vie à celui qui y donna les mains et qui faillit compromettre définitivement la famille carolingienne.

---